

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant les élections des délégués cantonaux en MSA en 2010

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural,

Vu les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural

Vu le décret n°2009-326 du 25 mars 2009 relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de mutualité sociale agricole,

Vu les articles L 5 à L 7, articles L10, L25, L27, L34, L59 à L62, L62-1, L63 à L67, L86, L88, L88-1, L92 à L95, L106 à L110, L113 à L114, L116 du Code électoral,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre la réglementation relative aux élections des délégués cantonaux en MSA et à élaborer des statistiques nationales relatives à l'élection des délégués cantonaux et des administrateurs des conseils d'administration.

Les informations relatives aux opérations d'émargement et de vote seront conservées pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection conformément à la législation.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'électeur (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification)
- l'adresse (commune de résidence, adresse de résidence et code postal)
- la vie professionnelle (secteur d'appartenance professionnelle)
- Certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales et aux candidats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA.

Article 3

Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.

Les informations nécessaires à l'impression d'une partie du matériel de vote seront transmises à un prestataire extérieur à la Caisse de MSA.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les assurés, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Le droit d'opposition ne peut s'exercer en raison des dispositions légales.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Christian FER

Fait à Bagnolet, le **23 AVR. 2009**

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
...MSA Cotes Normandes.....
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A.....Caen....., le 12 juin 2009

Le Directeur

